## Loi de bouclement de la loi 9422 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3<sup>e</sup> étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité (13328)

du 13 octobre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 9422 du 20 mai 2005 ouvrant un crédit d'investissement de 86 931 000 francs pour la construction et l'équipement de la 3° étape (phases 3.1 et 3.2) de la maternité se décompose de la manière suivante :

Non dépensé	2 095 082 fr.
– Dépenses réelles	_84 835 918 fr.
<ul><li>Montant voté</li></ul>	86 931 000 fr.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat. du 4 octobre 2013.